



Química

Le 30 octobre 2009

Monsieur Serge Girard  
Société en commandite Gaz Métro  
1717, rue du Havre  
Montréal (Québec) H2K 2X3

Objet : Service de fourniture de gaz naturel

Monsieur,

Par la présente, nous avisons Gaz Métro que CEPSA Chimie Bécancour inc. désire se prévaloir du service de fourniture de gaz naturel du distributeur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010. Ce préavis est conditionnel à l'entérinement par la Régie de l'énergie de l'Entente conclue entre Société en commandite Gaz Métro et CEPSA Chimie Bécancour inc. le 30 octobre 2010.

Le directeur général,

Pierre Lahaie

PL/rmm



## ENTENTE

ENTRE : **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO**, société en commandite légalement constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre à Montréal, province de Québec, H2K 2X3, agissant par son associée commanditée Gaz Métro inc., représentée aux fins des présentes par Guylaine Lehoux, Vice-présidente, croissance et par Lyne Burelle, Secrétaire corporatif adjoint et chef de services, secrétariat corporatif.

(ci-après désignée « **Gaz Métro** »)

ET : **CEPSA CHIMIE BÉCANCOUR INC.**, compagnie légalement constituée ayant une place d'affaires au 5250 boulevard Bécancour, à Bécancour, province de Québec, G9H 3X3, agissant aux fins des présentes par Pierre Lahaie et Jean Quessy, dûment autorisés, tels qu'ils le déclarent.

(ci-après désignée « **CQB** »)

**ATTENDU QUE** Gaz Métro est un distributeur de gaz naturel au sens de la *Loi sur la Régie de l'Énergie*;

**ATTENDU QUE** CQB retire du gaz naturel à son établissement situé au 5250 boulevard Bécancour, à Bécancour, province de Québec, et ce, depuis 1995;

**ATTENDU QUE** jusqu'à ce jour, CQB fournissait à Gaz Métro le gaz naturel qu'elle retirait à ses installations, ainsi que le gaz de compression nécessaire au transport de son gaz naturel, sans transfert de propriété;

**ATTENDU QUE** le ou vers le 30 octobre 2009, CQB a informé Gaz Métro qu'elle désirait bénéficier du service de fourniture de gaz de réseau;

**ATTENDU QUE** Gaz Métro et CQB reconnaissent qu'en conséquence de ce changement les factures mensuelles de CQB, pour le 5250 boul. Bécancour à Bécancour seront nettement plus élevées augmentant d'autant le risque de Gaz Métro en cas de mauvaise créance;

**ATTENDU QUE** les parties souhaitent convenir d'une entente relativement au montant des garanties pouvant être exigées par Gaz Métro afin de minimiser le risque engendré par le choix de CQB d'opter pour le service de fourniture de gaz de réseau;

**ATTENDU QUE** la Régie de l'énergie est l'autorité compétente pour entériner la présente entente, conformément à l'article 5 de l'*Ordonnance sur les dépôts exigés par les distributeurs de gaz*;

**EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

- 1) CQB, au plus tard le 5 du mois au cours duquel le service de fourniture de gaz de réseau entrera en vigueur et par la suite le 5 de chaque mois, remettra à Gaz Métro un montant correspondant à la portion « fourniture » de sa consommation de gaz prévue pour le mois courant au 5250 Bécancour, à Bécancour, ainsi que tout montant dû à Gaz Métro pour le 5250, boul. Bécancour à Bécancour pour le mois précédent (incluant la fourniture, le cas échéant, le transport, la distribution, la compression, l'équilibrage, etc.) et ce, nonobstant la date d'échéance apparaissant sur les factures relatives à cette consommation. Le cas échéant, un ajustement sera apporté en fonction de la consommation anticipée de CQB pour ce mois courant et une somme sera exigée de CQB ou remise à CQB sous forme de crédit sur sa facturation de gaz, au plus tard le 5 du mois, afin d'ajuster le montant détenu par Gaz Métro pour la consommation anticipée du mois courant.
- 2) Tout paiement fait à Gaz Métro en vertu de la présente entente sera fait au moyen d'un transfert électronique de fonds. Pour ce faire, CQB devra remettre à Gaz Métro le formulaire joint à la présente à titre d'annexe A dûment complété et suivre la procédure prévue audit document.
- 3) CQB reconnaît que son défaut de remettre à Gaz Métro les sommes prévues au paragraphe 1) des présentes à l'échéance fixée audit paragraphe ou son défaut de payer à l'échéance toute autre somme due à Gaz Métro, permettra à cette dernière d'interrompre la desserte en gaz naturel des installations situées au 5250 Bécancour, à Bécancour et ce, sur simple préavis écrit de 48 heures.
- 4) Aucun intérêt ne sera versé à CQB sur les sommes versées à Gaz Métro conformément au paragraphe 1).
- 5) Gaz Métro s'engage à faire une revue annuelle de la situation financière de CQB. Advenant que cette revue permette à Gaz Métro de se rassurer quant à la situation financière de CQB, selon ses critères habituels d'étude de crédit, la présente entente sera résiliée à la fin du mois au cours duquel Gaz Métro aura fait part à CQB de sa décision à cet égard.
- 6) La présente entente entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010 sous réserve de son approbation par la Régie de l'énergie, conformément à *l'Ordonnance sur les dépôts exigés par les distributeurs de gaz*;
- 7) L'entente lie les parties, ainsi que leurs représentants légaux;
- 8) L'entente est régie par les dispositions de *l'Ordonnance sur les dépôts exigés par les distributeurs de gaz* qui ne sont pas expressément modifiées par la présente.
- 9) Toutes les autres conditions des Tarifs demeurent applicables.
- 10) L'annexe A fait partie intégrante du présent contrat.

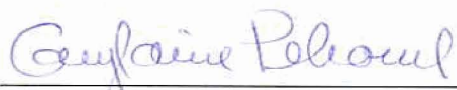
EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ,

À Montréal, ce 16 novembre 2009

À Bécancour, ce 30 OCTOBRE 2009

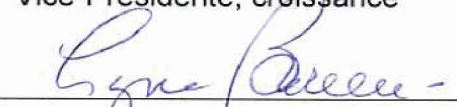
**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO,  
par son associée commanditée  
Gaz Métro Inc.**

**CEPSA CHIMIE BÉCANCOUR INC.**



Par : Guylaine Lehoux

Titre : Vice-Présidente, croissance



Par : Lyne Burelle

Titre : Secrétaire corporatif adjoint et chef  
de service, secrétariat corporatif



Par : Pierre Lahaie

Titre : Directeur général



Par : Jean Quessy

Titre : Contrôleur, CMA

